

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 9 octobre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 3 octobre 2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, Adjointe au Maire.
DEPOISIER Sophie, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, GOMES Marie, CROZET Laetitia, MALESIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, PETIT-JEAN Maurice, NEPAUL Margaret (arrivée à 18h45, point n°2),
Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

CAUL-FUTY Laurène (pouvoir à Jeanne VAUTHAY), KHADRAOUI Kader (pouvoir à Johann RAVAILLER),
BLANC-GONNET Delphine (pouvoir à Marie GOMES), TOUNA Sabine (pouvoir à Stéphanie FERRAND).

EXCUSÉS : MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, CROZET Grégory, THEVENET Thierry.

ABSENT : PADOVESE Damien.

Secrétaire de séance : Madame Sophie DEPOISIER.

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 18

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2024. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Monsieur le Maire

- 1) Désignation du secrétaire de séance

RECENSEMENT DE LA POPULATION – Madame Jeanne VAUTHAY

- 2) Recensement de la population 2025 – Fixation des districts et de la rémunération allouée aux agents recenseurs et à l'agent coordonnateur

AFFAIRES FONCIÈRES – Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD

- 3) « Le Grand Clos » – Acquisition de la SCI LES DEUX CHENES – Parcelle E3266

EAU POTABLE – Monsieur Christian BOUVARD

- 4) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 (RPQS)

INTERCOMMUNALITÉ – Monsieur le Maire

- 5) 2CCAM – Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Économiques – Retrait de la délibération n° 2024-07-111
- 6) 2CCAM – Approbation de la convention pour l'entretien des voiries en zones d'activités économiques (ZAE) situées sur la commune de Magland
- 7) Mise en œuvre de procédures de rappel à l'ordre (RAO) – Approbation de la convention entre la commune de Magland et le Tribunal Judiciaire de Bonneville

FORÊT

- 8) Etat d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2025 : création de piste forestière En Petit

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* préemption

- Décision du Maire n° 2024-36= Exercice du droit de préemption urbain

* travaux

- Décision du Maire n° 2024-37= Complément de la DM n° 2024-32

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 30 septembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Sophie DEPOISIER.

RAPPORT N° 2

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 Fixation des districts et de la rémunération allouée aux agents recenseurs

La question du recensement se pose particulièrement pour le district de Flaine. En effet, il y a peu d'habitants dans la station, côté Magland.

C'est un point à étudier avec le superviseur de l'INSEE, à savoir si le district est recensé seul, ou avec d'autres districts d'un même agent recenseur.

Après discussion, il est décidé de mettre la prime de déplacement forfaitaire à 175 €, hors agent communal. La délibération sera rectifiée en ce sens.

Arrivée de Madame Margaret NEPAUL à 18h45.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.21 alinéa 10° ;

VU la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU l'Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU les délibérations n°2024-0680 du 19 juin 2024 lançant l'opération de recensement 2025 ; n° 2024-06-079 lançant par convention avec l'INSEE l'opération de l'enquêtes Familles 2025 ; n° 2024-07-094 du 10 juillet 2024 désignant un adjoint au coordonnateur communal ;

VU le bureau municipal en date du 30 septembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 octobre 2024 ;

VU la commission Administration Générale – Finances Publiques – Commande Publique en date du 2 octobre 2024 lors de laquelle a été évoquée le nombre et la répartition des districts, ainsi que la rémunération des agents recenseurs ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de la population conduiront la ville de MAGLAND à recruter 7 à 8 agents recenseurs pour mener à bien cette mission, et qu'ils seront répartis selon les 11 districts suivants :

DISTRICT	LIEU
0008	Val d'Arve
0009	Tour Noire
0010	Balme
0011	Chessin – Chamonix
0013	La Traverse
0014	La Grangeat – Bellegarde – Oëx – Lutz – La Rippaz
0015	Flaine
0016	Clos de l'Ile
0017	Gravin – Le Vély – Le Grand Clos
0018	Chef-Lieu Sud
0019	Chef-Lieu Nord

CONSIDÉRANT que la commune de Magland a été tirée au sort pour réaliser une enquête Familles ; enquête réalisée sur un ou deux, maximum, districts selon l'INSEE à ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de fixer une rémunération similaire à la tarification de la feuille de logement pour ce ou ces districts concernés par l'enquête Familles 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de rémunérer les agents recenseurs sur la base d'une tarification par bulletin et par feuille de logement comme suit :

- bulletin individuel : 2.20 € / habitant ;
- feuille de logement : 1.50 € / logement ;
- feuille enquête Familles : 1.50 € / logement ;

CONSIDÉRANT qu'il est également proposé d'adjoindre à cette rémunération :

- ❖ une prime « assiduité, rapidité et qualité des documents remis » variant entre 50 € et 200 € sur avis du Coordonnateur communal encadrant les agents recenseurs ;
- ❖ un forfait de 45 € au titre de la tournée de repérage ;
- ❖ un forfait de 45 € la demi-journée de formation soit 90 € pour les 2 demi-journées normalement organisées par l'INSEE ;
- ❖ une prime de déplacement forfaitaire de 175 € par agent recenseur, hors agent communal ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de recrutement d'un agent communal en tant qu'agent recenseur, celui-ci bénéficiera d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE ET APPROUVE** les modalités indiquées ci-dessus relatives au nombre et à la répartition des districts, ainsi qu'à la rémunération des agents recenseurs ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires au bon déroulement du recensement et pour attribuer les rémunérations aux agents recenseurs ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de lancer, par tous moyens propices, la publicité des offres de recrutement des 7 à 8 agents recenseurs pour ces opérations de recensement et d'enquête Familles 2025 ;
- **INSCRIT** ces dépenses afférentes au paiement des agents recenseurs au budget de l'année 2025.

RAPPORT N° 3

AFFAIRES FONCIÈRES

« Le Grand Clos » – Acquisition de la parcelle E 3266 appartenant à la SCI LES DEUX CHÊNES

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il regardait pour agrandir les ateliers techniques municipaux, pour un regroupement sur place des différents espaces de stockage et de meilleures conditions de travail pour agents, car les locaux actuels sont vétustes.

Un chiffrage a été effectué et il s'avère que le coût de cet agrandissement correspondrait pratiquement au coût d'acquisition de ce nouveau bâtiment. Les services techniques n'auraient plus qu'à y emménager tel qu'il est, car le site est très bien conçu et réfléchi.

Madame Margaret NEPAUL demande des précisions sur les possibilités d'un tel financement.

Monsieur le Maire lui répond que le travail technique pour l'établissement du budget 2025 commence avec, notamment, l'étude d'un budget avec ou sans emprunt. Cette étude financière début tout juste, mais les premières données sont encourageantes.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,
VU le Code du travail, partie réglementaire, 4^{ème} partie, livre II, titre II,
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 10 septembre 2024,
VU le projet de promesse de vente établi par Maître Romain POUZOL,
VU le bureau municipal en date du 30 septembre 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'ateliers techniques municipaux situés au lieudit « Le stade » et que ces locaux sont devenus d'une part trop étroits pour l'exercice des missions, le rangement et le stockage des véhicules et matériels, et d'autre part ne peuvent pas faire l'objet d'un aménagement convenable pour les repas, le repos et l'hygiène des agents des services techniques ;

CONSIDÉRANT donc l'intérêt de la Commune de procéder à l'acquisition d'un nouvel atelier technique ;

CONSIDÉRANT que la SCI LES DEUX CHENES, représentée par Monsieur Nicolas ZANETTO, est propriétaire d'un bâtiment de travaux publics et de maçonnerie situé au Grand Clos, sur une parcelle cadastrée section E numéro 3266 d'une surface de 2.318 m², que la SCI LES DEUX CHENES souhaite vendre ;

CONSIDÉRANT que le bien se compose de :

- Un bâtiment principal comprenant :
 - au sous-sol : une salle d'archives, une chaufferie et un local de stockage de petit matériel, le tout d'environ 77 m²,
 - au rez-de-chaussée :
 - une partie atelier d'une superficie d'environ 540 m² avec environ 120 m² de mezzanine accessible par un escalier métallique,
 - une partie bureau d'une superficie d'environ 200 m²,
 - un SAS, un espace d'accueil, accès pour le personnel avec salle de repos, coin douche et W.C.,
 - au premier étage : un bureau de direction, deux bureaux en enfilade et une salle de réunion
- Deux petits bâtis en structure légère
- Quatre places de stationnement dont une avec borne électrique et, à l'arrière du bâtiment, six places de stationnement sur dalle
- Une aire de lavage avec récupérateur d'eau et poste de distribution avec quatre cuves
- Un tunnel d'environ 35 m²

CONSIDÉRANT dès lors que ce bâtiment - conforme aux diverses normes en vigueur – répondra facilement aux attentes et besoins actuels des services techniques pour le bon accomplissement de leurs missions ;

CONSIDÉRANT que ce bien propose une configuration et des équipements sans commune mesure avec les ateliers techniques d'aujourd'hui ; de sorte que son acquisition se présente comme une réelle opportunité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des négociations avec Monsieur ZANETTO que le prix de cession et les frais d'acte ne devront pas dépasser 1.495.000 € ;

CONSIDÉRANT que le prix de vente est fixé à 1.477.500 € ;

CONSIDÉRANT que, le 10 septembre 2024, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a estimé le bien à 1.360.000 € avec une marge de plus ou moins 10 % ;

CONSIDÉRANT que le prix est conforme à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que, Monsieur ZANETTO devant prévoir le déménagement de son bâtiment, la réitération authentique n'interviendra pas avant le 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget 2025 de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition se fera aux conditions générales et particulières figurant dans le projet de promesse de vente demeuré ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu que les frais d'acte de promesse de vente et d'acte de réitération authentique seront à la charge de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de la parcelle E 3266 appartenant à la SCI LES DEUX CHENES d'une superficie de 2.318 m² avec le bâtiment de travaux publics et de maçonnerie y figurant, au prix d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (1.477.500 €) ;
- **APPROUVE** le principe de la promesse synallagmatique de vente ainsi que les conditions générales et particulières de la promesse demeurée ci-annexée établie par Maître Romain POUZOL ;
- **PREND** en charge les frais d'acte de promesse de vente et d'acte de réitération authentique ;
- **PRÉCISE** :
 - Que cette acquisition est conforme à l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat le 10 septembre 2024
 - Que l'acte de réitération authentique sera établi par un notaire de la SCP « Emmanuel CIAVOLELLA, Sébastien LUX, Delphine STEYER, Romain POUZOL et Adrien JOSSERAND » située à CLUSES (74300) 9 avenue de la libération
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la promesse de vente et l'acte de réitération authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 4

EAU POTABLE

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 (RPQS)

Monsieur Christophe APPERTET fait remarquer que tous les éléments dans le rapport ne sont pas indiqués, par rapport aux autres années.

Il est précisé en retour que le rapport est rempli à partir des indications transmises par le délégataire SUEZ dans son rapport 2023 et que des éléments dans le RPQS ont aussi été modifiés.

Cette année effectivement, le RPQS a été compliqué à faire. Par exemple, le captage d'eau à Oëx n'est pas à mettre dans le RPQS, alors qu'il est inscrit. En effet, c'est juste un passage d'eau en tant que réservoir tampon ; il n'y a rien d'autre. En fait, il convient de se référer aux données concernant le réservoir de Lutz.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'il y a aussi de nombreuses factures impayées (environ 40 000 €) qui ne sont pas indiquées.

En somme, il est donc vrai que ce RPQS 2023 a été difficile à établir, au regard des données moins exhaustives rendues disponibles cette année par SUEZ.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable ;

VU le bureau municipal en date du 30 septembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr);

CONSIDÉRANT que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité moins une abstention (Monsieur Christophe APPERTET)
des membres présents et représentés :**

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RAPPORT N° 5

INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM – ZAE – Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Économiques – Retrait de la délibération n° 2024-07-111

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1321-1 ;
- VU** les délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021 et DEL2022-06 du 27 janvier 2022 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;
- VU** la délibération n° 2024-03-030 en date du 13 mars 2024 approuvant le procès-verbal de mise à disposition à la 2CCAM des biens meubles et immeubles présents sur les ZAE du territoire communal de Magland ;
- VU** le bureau municipal en date du 30 septembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 octobre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que la délibération n° 2024-07-111 du 10 juillet 2024 contient une erreur matérielle et qu'il convient de retirer cette délibération ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE DE RETIRER** la délibération n° 2024-07-111 du 10 juillet 2024 actant l'avenant n° 1.

RAPPORT N° 6

INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM – Approbation de la convention pour l'entretien des voiries en zones d'activités économiques (ZAE) situées sur la commune de Magland

Précision est donnée à Monsieur Christophe APPERTET par Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD que le coût calculé est une moyenne annuelle afin que le service puisse être refacturé à la 2CCAM.

Le Conseil Municipal,

- VU** la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** la décision de la CLECT du 25 janvier 2023 organisant les conditions financières du transfert de la compétence gestion et entretien des voiries en Zones d'activités économiques ;
- VU** les délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023 et DEL2024-05 du 8 février 2024 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;
- VU** la délibération n° 2024-03-030 du Conseil municipal de MAGLAND du 13 mars 2024 et la délibération du Conseil communautaire DEL2024_57 du 30 mai 2024 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE signé en date du 13 juin 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 30 septembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 octobre 2024 ;

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Elle supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM). La 2CCAM a identifié, par délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023 et DEL2024-05 du 8 février 2024, les périmètres des ZAE faisant l'objet d'un transfert. La 2CCAM, avec la collaboration des communes a récapitulé les besoins d'entretien pour les voiries de ces ZAE.

Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun agent n'est dédié de manières exclusives à l'entretien des ZAE, les communes ont vocation à conserver les moyens humains et matériels permettant l'entretien de ces zones. Aussi, il est proposé de mettre à disposition de la 2CCAM ces moyens pour continuer à assumer ces missions, dans le cadre d'une convention d'entretien.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la 2CCAM confie à la commune, selon les modalités prévues par la présente convention, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics en ZAE.

L'objet de cette convention est :

- De définir le cahier des charges des interventions des services communaux sur les espaces relevant de la compétence de la 2CCAM en ZAR,
- D'organiser la coordination entre les communes et la 2CCAM sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Cette convention est mise en œuvre pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, période à l'issue de laquelle un bilan sera tiré par les services de la 2CCAM en lien avec les communes pour mise en place d'éventuels ajustements. Elle sera revue à chaque modification de la CLECT ou à une internalisation des missions d'entretiens par la Communauté de Communes.

Les Communes émettront chaque année une facture, couvrant la période du 01/01 au 31/12 et un titre qui seront adressés à la 2CCAM. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an, au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement suite à l'étude menée par le service Développement économique de la 2CCAM et les directeurs des services techniques des communes, et a été validé par la CLECT du 25 janvier 2023. Ce montant est forfaitaire et propre à chaque commune. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **APPROUVE** le projet de convention d'entretien des voiries des zones suivantes :

- ❖ Balme
- ❖ Bellegarde
- ❖ Gare d'Oëx
- ❖ La Perrière
- ❖ Le Quart
- ❖ Val d'Arve

à MAGLAND ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour bonne conclusion du dossier.

RAPPORT N° 7

INTERCOMMUNALITÉ

Mise en œuvre de procédures de rappel à l'ordre (RAO) – Approbation de la convention entre la commune de Magland et le Tribunal Judiciaire de Bonneville

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 132-7 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le bureau municipal en date du 30 septembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le rappel à l'ordre constitue un dispositif de prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT que le rappel à l'ordre permet au Maire d'intervenir prioritairement auprès de mineurs ou majeurs en les convoquant solennellement pour des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publics, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens ;

CONSIDÉRANT que cet outil permet d'engager chez les individus concernés, un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent ;

CONSIDÉRANT que le recours à ce dispositif de prévention nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de BONNEVILLE ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre doit être formalisé avec le Parquet de BONNEVILLE ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en œuvre et les termes du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet de BONNEVILLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ledit protocole, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec Madame le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de BONNEVILLE ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

RAPPORT N° 8

FORÊT

Etat d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2025 : création de piste forestière En Petit

Monsieur le Maire profite de cette délibération pour informer les élus que Monsieur Oliver GOUGH, le technicien forestier de l'ONF, part de Magland. Normalement, un intérim sera fait en attendant la nomination d'un nouveau technicien.

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 ;
- VU** le code forestier, et notamment ses articles L121-4 ; L214-5 et D214-21-1 ;
- VU** la création de la piste forestière à « En Petit » ;
- VU** le bureau municipal en date du 30 septembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet d'aménagement d'une piste forestière dans le secteur d'En Petit il est nécessaire de procéder à une coupe d'emprise dans la parcelle 141 pour la réalisation des travaux ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DEMANDE** à l'ONF l'inscription à l'état d'assiette 2024 d'une coupe d'emprise dans la parcelle 141 sur une surface de 0,2 ha ;
- **DEMANDE** à l'ONF de procéder à la désignation des bois présents sur cette emprise ;
- **DEMANDE** à l'ONF de procéder à la cession des bois conformément au choix ci-dessous :
 - Vente des bois :**
Les bois issus de la coupe d'emprise seront vendus de gré à gré après façonnage
 - Délivrance des bois :**
Les bois issus de la coupe d'emprise seront délivrés à la commune après façonnage ;
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2024-36** : Exercice du droit de préemption urbain

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 31 juillet 2024 pour la cession d'un studio à FLAINE et la pénurie de logements saisonniers sur la station.

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un studio sis à FLAINE au prix de 36 000 €.

- **Décision du Maire n° 2024-37** : Complément de la Décision du Maire n°2024-32 en date du 29/07/2024

Vu la décision du Maire n°2024-32 en date du 29/07/2024, et l'erreur matérielle constatée qui est l'absence du montant de la dépense à engager pour le marché 2024-06 : Nettoyage de l'école maternelle et du groupe scolaire de Gravin.

Il est précisé que le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de 65 102,00 € HT comprenant l'option pour un montant de 3950,00 € HT.

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

N°	Parcelle(s)		Adresse	Détails	Surface (m ²)	Observations
	Date de réception	Section				
07415924A0047	10/09/24	C	1505, 1479, 1498, 1499, 1500, 1501, 1504 127 route nationale - Pratz	Ferme à usage d'habitation de 104 m ²	4413	Servitude de passage à pied et véhicules sur C 1499 au profit de C 1502 et 1503 - Assainissement du voisin passe sur la parcelle C 1499 sans servitude constituée DIA déjà reçue le 05/10/2022 au prix de 255.000 €
07415924A0048	18/09/24	A	1485 route du Crétêt	Maison de 216 m ² sur 3 niveaux nécessitant une rénovation complète et bâtiment anciennement à usage d'atelier de décolletage dépourvu d'installations d'eau, d'électricité et de chauffage	916	DIA reçue en mars 2024 avec 2 autres acquéreurs
07415924A0049	24/09/24	D	Rue des Moret	Maison à usage d'habitation (avec 3 appartements) de 179 m ² avec sous-sol, RDC, et 2 étages	264	Droit d'eau sur une source privée 16.000 € de commission d'agence
07415924A0050	24/09/24	C	Champs Curtils	Terrain à bâtir	674	Lot 20 du lotissement "Le Courtil"
07415924A0051	26/09/24	C	Rue de la Grangeat	Maison d'habitation de 95 m ²	795	
07415924A0052	26/09/24	C	Champs Curtils	Ancien hangar en bois	20	

❖ DPU_INFO DROIT DE PREEMPTION FORESTIER

Date de réception	Section	Parcelle(s)N°	Adresse	Désignation	Surface (m ²)
16/09/24	C	1505, 1479, 1498, 1499, 1500, 1501, 1504	127 route nationale - Pratz	Ferme à usage d'habitation de 104 m ²	4413

❖ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Surface (m ²)	Cas d'exemption	Observations
	Section	N°					
12/09/24	E	1330	Les Ranziers	Parcelle de terre	19	Pas d'exemption ni de priorité	
17/09/24	E	2207, 2608, 662, 673, 674, 675, 676, 677, 679 et 683	Route de Saxel	Ferme à usage d'habitation à rénover	5279	Pas d'exemption ni de priorité	
18/09/24	ZE	13	Les pièces neuves	Parcelle de terre	25	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement
18/09/24	ZD	60 (ex 54), 61 (ex 55) et 62 (ex 55)	Sous la Motte	Parcelle de terre	150	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement
18/09/24	ZE	215 (ex 14)	Les pièces neuves	Parcelle de terre	114	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement
18/09/24	ZE	16	Les pièces neuves	Parcelle de terre	223	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement
18/09/24	ZE	19	Les pièces neuves	Parcelle de terre	244	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement
18/09/24	E	30 et 3626	Le Cretet	Parcelle de terre	431	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement
18/09/24	A	926 et 3622	185 route de Chessin	Parcelle de terre	44	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement
18/09/24	A	3643	La Perrière	Parcelle de terre	1020	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement
18/09/24	D	185	La Tochat	Parcelle de terre	2	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement
18/09/24	D	160 et 163	1355 route de Gravin	Parcelle de terre	16	Pas d'exemption ni de priorité	Système d'endiguement

Date de réception	Section	Parcelle(s) N°	Adresse	Désignation	Surface (m ²)	Cas d'exemption	Observations
18/09/24	C	1505, 1479, 1498, 1499, 1500, 1501, 1504	127 route nationale - Pratz	Ferme à usage d'habitation de 104 m ²	4413	Pas d'exemption ni de priorité	Servitude de passage à pied et véhicules sur C 1499 au profit de C 1502 et 1503 - Assainissement du voisin passe sur la parcelle C 1499 sans servitude constituée

INFORMATIONS DIVERSES

- ↳ Monsieur Christian BOUVARD informe l'assemblée que la stèle CARPANO va être déplacée et qu'il y aura également la coupe des arbres scolytés le 11 octobre. Un alternat sera mis en place
- ↳ Remerciements de :
- La famille POUCHOT pour le décès de René POUCHOT, Maire honoraire
 - Madame Odile BRALLET pour le décès du Docteur BRALLET
- ↳ Information est faite que le repas des aînés aura lieu le dimanche 24 novembre 2024. Les élus sont sollicités pour le service le dimanche et la mise en place le samedi.
- ↳ Monsieur le Maire annonce que suite à des aléas, le terrassement de L'ANNEXE est terminé. L'immeuble va pouvoir maintenant sortir de terre !



Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20 heures 00.

La Secrétaire de Séance,
Sophie DEPOISIER

Le Maire,
Johann RAVAILLER



